

# Allianz Rendement 2023<sup>1</sup>

## Type d'assurance-vie

Allianz Rendement 2023 est une assurance-vie dont le rendement est lié à un fonds d'investissement interne (branche 23).

## Garanties

Le contrat a pour objet de payer au(x) bénéficiaire(s) l'épargne constituée par la valeur totale des unités du fonds d'investissement affectées au contrat.

## Public cible

Allianz Rendement 2023 s'adresse aux investisseurs qui souhaitent tirer profit du marché des obligations High Yield sur la période d'investissement prévue et qui sont capables d'assumer les évolutions et aléas de ces marchés ainsi que les pertes pouvant éventuellement résulter des stratégies mises en oeuvre.

## Fonds

### Composition du fonds

Les avoirs du fonds d'investissement interne sont investis à 100% dans le Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français Oddo Haut Rendement 2023<sup>2</sup>.

La stratégie d'investissement du FCP consiste à gérer de manière active et discrétionnaire un portefeuille diversifié de titres de créances. Ce portefeuille est composé d'obligations classiques (et d'obligations convertibles à hauteur de 10% maximum de l'actif net), spéculatives dites « à Haut Rendement » (notation comprise entre BB+ et B- par Standard & Poor's ou équivalent selon l'analyse de la Société de Gestion), principalement émises par des émetteurs privés dont le siège social est situé en Europe<sup>3</sup> et ayant une échéance d'au plus 6 mois + 1 jour après le 31 décembre 2023.

La composition du fonds, la stratégie d'investissement et les critères de répartition des actifs sont définis dans le règlement de gestion du fonds d'investissement interne.

### Objectif de placement

Au moment de la prolongation de la commercialisation, le 23 juin 2017, le FCP a pour objectif d'obtenir une performance nette annualisée proche de 2,25% entre la date du 23 juin 2017 et le 31 décembre 2023. Au moment du lancement, le 23 janvier 2017, le FCP avait pour objectif d'obtenir une performance nette annualisée supérieure à 3,25% entre la date du lancement du 23 janvier 2017 et le 31 décembre 2023. Cette première période de souscription a été clôturée au 23 juin 2017. La différence entre les objectifs de performance est liée à l'évolution du rendement des obligations du FCP et à l'évolution de la valeur de l'unité (25,63 le 23 juin 2017 au lieu de 25, le 23 janvier 2017). Le fonds cherche à profiter de rendements actuariels élevés sur les obligations d'émetteurs privés, spéculatives dites « High Yield », de notation comprise entre BB+ et B- ou équivalent selon l'analyse de la Société de Gestion, moyennant un risque de perte en capital.

La première période d'investissement correspond à la durée qui sépare le début de la période de souscription et le 31 décembre 2023.

<sup>1</sup> Cette 'fiche info financière assurance-vie' décrit les modalités du produit qui s'appliquent à partir du 23 janvier 2017 et à partir du 23 juin 2017 (prolongation de la période de souscription).

<sup>2</sup> Le Fonds Commun de Placement (code ISIN FR0013173416) est géré par Oddo BHF Asset Management SAS - 12, Bd de la Madeleine - 75009 Paris France.

<sup>3</sup> Risque de change : le fonds peut y être exposé au maximum à 5%.



Une seconde période d'investissement pourra être fixée dans les 2 mois précédant l'échéance de la première période. La fixation dépendra des conditions de marché qui prévaudront à ce moment-là et de la possibilité de réaliser un objectif de gestion jugé performant par la Société de gestion et par Allianz.

En fonction des conditions de marché, la Société de gestion pourra, avant l'échéance du 31 décembre 2023, procéder à une liquidation ou une fusion du FCP.

**Cet objectif ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds.**

### Classe de risque

Le FCP présente un niveau de risques important relativement à d'autres fonds à dominante obligataire. Ceci s'explique par sa politique d'investissement, consistant à sélectionner des titres de créances de notation High Yield émis par des émetteurs de toutes zones géographiques (y compris des pays émergents).

Ces titres peuvent avoir une probabilité de défaillance importante, relativement aux obligations de notation élevée, qui n'est pas prise en compte par la catégorie de risque du FCP.

Le risque du fonds d'investissement interne relève de la classe 4 sur une échelle croissante de risques allant de 1 à 7, 7 étant le niveau le plus risqué. Cet indicateur représente la volatilité annuelle du fonds sur une période de 5 ans. Cette donnée est historique et peut se modifier dans le futur.

Profil de risque de l'investisseur : équilibré.

L'investisseur sera informé en cas de changement important du profil de risque ou de la valeur du fonds.

### Rendement

Le rendement du fonds d'investissement interne est lié à l'évolution de la valeur de l'unité de ce fonds. La valeur de l'unité dépend de la valeur des actifs sous-jacents.

Allianz ne garantit pas la valeur et l'évolution des unités.

Le risque financier est supporté par le preneur d'assurance.

### Rendement du passé

Sans objet puisque ce fonds d'investissement interne a été lancé le 23 janvier 2017.

## Frais

### Frais d'entrée

Les droits d'entrée s'élèvent à maximum 4% de la prime nette de la taxe sur les primes.

### Frais de sortie

Pour un rachat ou un retrait, il est prélevé une indemnité de 1,50% du montant retiré, jusqu'au 31 décembre 2023. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'indemnité passe à 0%.

### Frais de gestion directement imputés au contrat

Les frais de gestion du contrat s'élèvent à 0,75% en base annuelle. Les frais du FCP s'élèvent à 1,20%<sup>4</sup>. Les frais de gestion fixes totaux s'élèvent à 1,95% et sont compris dans la valeur d'unité.

La rémunération de performance s'élève à 10% de la surperformance du FCP au-delà d'une performance annualisée du FCP de 4%.

### Indemnité de rachat/reprise

Voir 'Frais de sortie' ci-dessus.

### Frais en cas de transfert de fonds

Sans objet car les transferts ne sont pas permis.

## Adhésion / inscription

La période de souscription est fixée du 23 janvier 2017 au 23 juin 2017. Cette période de souscription est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017. A tout moment, il pourra être mis fin aux souscriptions pendant cette période (clôture anticipée), s'il s'avère que les rendements actuariels des titres baissent pendant la période de souscription.

Le contrat prend effet à la date indiquée de commun accord dans les conditions particulières, après acceptation par Allianz du dossier complet lui permettant d'émettre le contrat et après réception par Allianz du versement.

Le versement est converti en unités du fonds d'investissement interne et est affecté au contrat. Le nombre d'unités affectées dépend de la valeur des unités.

## Durée

L'assurance se termine en cas de rachat total ou au décès de l'assuré.

<sup>4</sup> Allianz Benelux s.a. perçoit une partie de ces frais de la société de gestion et en verse la totalité au courtier à titre de rémunération de gestion de portefeuille.

## Valeur d'inventaire

- La valeur de l'unité est égale à la valeur du fonds divisée par le nombre d'unités de ce fonds. En l'absence de circonstances exceptionnelles, la valeur de l'unité du fonds est fixée chaque jour à l'exception des jours fériés belges et français et des jours de fermeture des marchés français (application du calendrier d'EURONEXT Paris SA). Dans ce cas, la valeur de l'unité sera calculée le jour ouvrable suivant. Aucune valeur minimale n'est garantie pour l'unité. Elle fluctue en fonction de la conjoncture boursière.
- La valeur de l'unité peut être consultée sur [www.allianz.be](http://www.allianz.be) > **Valeurs d'inventaire et calcul du rendement > Fonds d'investissement (Branche 23).**

## Prime

- Prime minimale : 5.000 euros. Cette prime doit être versée durant la période de souscription.
- Pas de possibilité de versements de primes complémentaires.

## Fiscalité

- Pas de précompte mobilier.
- Taxe sur les primes de 2% (personne physique) ou de 4,40% (personne morale).

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

## Rachat/reprise

- Vous pouvez à tout moment effectuer des retraits de 500 euros minimum chacun à condition que le solde de l'épargne constituée ne soit pas, après retrait, inférieur à 1.250 euros.
- En cas de rachat ou de retrait, des unités sont prélevées sur le contrat. La valeur des unités est celle calculée au maximum à la date d'évaluation du 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le lendemain du jour de la réception par Allianz de la demande de rachat ou de retrait.

## Transfert de fonds

Non autorisé.

## Information

- Lors d'une opération, vous recevez un document de confirmation.
- Une fois par an, la compagnie vous communique la valeur de l'unité du fonds.
- Les conditions générales et le règlement de gestion du fonds d'investissement interne sont disponibles sur notre site [www.allianz.be](http://www.allianz.be) ou sur simple demande au siège social 'Allianz Benelux'. Nous vous recommandons de lire attentivement tous ces documents avant de souscrire et de signer le contrat.
- Le droit belge est applicable et l'Etat d'origine de la compagnie d'assurances est la Belgique.
- Le traitement des plaintes : sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat à :
  - l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, tél. : 02/547.58.71, fax : 02/547.59.75, [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as),
  - Allianz Benelux s.a. par mail à [plaintes@allianz.be](mailto:plaintes@allianz.be), par téléphone au 02/214.77.36, par fax au 02/214.61.71 ou par lettre à Allianz Benelux s.a., 10RSGJ, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.